

Ordonnance du président du Tribunal du 26 septembre 2019 – Medac Gesellschaft für klinische Spezialpräparate/Commission**(Affaire T-549/19 R)****(«Référé – Médicament orphelin – Demande de sursis à l'exécution – Défaut d'urgence»)**

(2020/C 19/64)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Medac Gesellschaft für klinische Spezialpräparate mbH (Wedel, Allemagne) (représentant: P. von Czettritz, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. F. Brakeland, L. Haasbeek et C. Hermes, agents)**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de l'article 5 de la décision d'exécution de la Commission C (2019) 4858 final du 20 juin 2019 portant autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain «Trecondi-tréosulfan» au titre du règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Dispositif

- 1) *La demande de référé est rejetée.*
 - 2) *Les dépens sont réservés.*
-

Ordonnance du président du Tribunal du 26 septembre 2019 – Microos Food Safety/Commission**(Affaire T-568/19 R)****(«Référé – Bactériophage – Listeria – Listex™ P100 – Irrecevabilité»)**

(2020/C 19/65)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Microos Food Safety BV (Wageningen, Pays-Bas) (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Eggers, W. Farrell et I. Galindo Martín, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 and 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la prétendue décision de la Commission européenne du 17 juin 2019 par laquelle celle-ci aurait prétendument interdit la mise sur le marché du Listex™ P100 en vue d'une utilisation en tant qu'auxiliaire technologique sur les produits alimentaires d'origine animale prêts à être consommés.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 23 octobre 2019 – Northgate et Northgate Europe/Commission**(Affaire T-719/19)**

(2020/C 19/66)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Northgate plc (Darlington, Royaume-Uni) et Northgate Europe Ltd (Darlington) (représentants: J. Lesar, Solicitor, et K. Beal, QC)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 2 avril 2019 sur l'aide d'État SA.44896 mise en œuvre par le Royaume-Uni en ce qui concerne le CFC Group Financing Exemption (exonération sur le financement des groupes dans le cadre des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées), pour autant qu'elle s'applique aux requérantes;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que la Commission a mal appliqué l'article 107, paragraphe 1, TFUE ou a commis une erreur manifeste d'appréciation en sélectionnant le cadre de référence pour l'analyse du régime fiscal. La Commission aurait dû prendre pour cadre de référence le régime britannique d'imposition des sociétés, et non pas uniquement le régime des sociétés étrangères contrôlées (SEC).
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant l'article 107, paragraphe 1, TFUE ou une erreur manifeste d'appréciation en suivant une approche erronée pour l'analyse du régime des SEC. Aux considérants 124 à 126 de la décision litigieuse, la Commission a considéré à tort les dispositions de la partie 9A, chapitre 9, de la Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 [loi sur les dispositions fiscales (internationales et autres) de 2010] comme une sorte de dérogation à une taxe générale figurant dans le chapitre 5 de ladite loi.
3. Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur de droit en appliquant l'article 107, paragraphe 1, TFUE en constatant, aux considérants 127 à 151 de la décision litigieuse, que le critère de sélectivité était rempli dans la mesure où des entreprises se trouvant dans des situations factuelles et juridiques comparables étaient traitées différemment.